



Envoyé en préfecture le 01/08/2022

Reçu en préfecture le 01/08/2022

Affiché le

ID : 060-216006619-20220801-35_2022-CC



DECISION DU MAIRE N°35/2022
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22
Du Code Général des Collectivités Territoriales

Téléphone : 03.44.25.09.08

Fax : 03.44.25.39.02



*Croix de Guerre 39-45
Remise le 11 Novembre 1948
A la Commune de Verneuil-en-Halatte*

CONTRAT D'ANIMATION MUSICALE POUR LE SPECTACLE
SORCIÈRES, MONSTRES & CIE
Dimanche 30 Octobre 2022

Le Maire de la Ville de Verneuil-en-Halatte,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article susvisé et notamment le 4^e alinéa,
Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE :

Article 1 – De conclure un contrat avec l'Association Tout pour la musique dont le siège social est Résidence Sainte Catherine 51 Rue des Poilus 59300 VALENCIENNES, un spectacle avec sonorisation pour l'animation de l'après-midi festive « Sorcières, Monstres & Cie » le dimanche 30 octobre 2022, à la salle des fêtes, place de Piegaro.

Article 2 – Le montant de la prestation (toutes charges comprises) est fixé à 1100€.

Article 3 – Le règlement s'effectuera par mandat administratif. Les délais de paiement sont fixés au décret n°2008-1335 du 19 décembre 2008.

Article 4 – Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier de la Ville de Verneuil-en-Halatte sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Sous-préfète de SENLIS
- Monsieur le Trésorier de la Ville de Verneuil-en-Halatte
- Les Services Municipaux concernés
- Association Tout pour la musique

Article 6 – La présente décision sera inscrite au registre ad hoc.

Article 7 – En cas de contestation dans le délai de 2 mois après accomplissement de la première des deux formalités de publication, un recours contentieux pourra être porté devant le tribunal administratif d'AMIENS.

Fait à Verneuil-en-Halatte, le 1er août 2022

Le Maire

Philippe KELLNER

